

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CS1506

présenté par

M. de Lépinau, M. Bentz, M. Dessigny, M. Frappé, Mme Hamelet, Mme Lorho, Mme Pollet,  
Mme Dogor-Such et Mme Loir

-----

**ARTICLE 5**

I. – À l’alinéa 1, supprimer les mots :

« un médecin, un infirmier ou ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 1 par les mots :

« qui ne saurait être un médecin ou un infirmier ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement tend à ce que les médecins et infirmiers soient exclus de l’autorisation d’administrer eux-mêmes le poison à la personne dans le cadre de l’euthanasie.

En effet, la vocation d’un médecin ou d’un soignant est contraire à un tel acte. Le serment d’Hippocrate, interdit encore « de provoquer délibérément la mort », termes repris par l’article R. 4127-38 du Code de la santé publique. Demander à un médecin d’accomplir l’acte de tuer, même s’il dispose individuellement d’une clause de conscience, constitue un retournement pervers des valeurs.